



M<sup>r</sup> Dave Tremblay  
Avocat à la Direction des enquêtes et des  
poursuites en intégrité municipale  
Communication municipale du Québec

# Les pouvoirs d'enquête accrus de la Commission municipale

Depuis l'adoption de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM) en 2010, le processus de traitement des plaintes a considérablement évolué. D'une enquête administrative menée à huis clos par deux membres de la Commission municipale du Québec (CMQ) à la suite de plaintes écrites, assermentées et motivées, le processus a radicalement changé. À la suite du jugement *Pinsonneault*<sup>2</sup> confirmant le caractère juridictionnel du processus, les audiences de la CMQ deviennent publiques et le processus d'enquête est révisé. Les fonctions d'enquête et de décision sont séparées. Un procureur indépendant est chargé de présenter la preuve lors d'une audience et de faire des représentations devant un juge administratif de la CMQ. Une directive de cloisonnement est mise en place.

En 2018, d'importantes modifications législatives voient le jour. La Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) est créée et dispose d'importants pouvoirs pour mener une enquête administrative de sa propre initiative ou à la suite de divulgations reçues. La transmission de divulgations est simplifiée, et la loi offre désormais une protection contre les représailles aux divulgateurs et aux collaborateurs aux enquêtes. De plus, la DCE agit également à titre de poursuivante devant la division juridictionnelle de la CMQ (CMQDJ).

Dans un souci de cohérence et d'efficacité de l'intervention gouvernementale, le projet de loi 49<sup>3</sup>, adopté en novembre 2021, modifie la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) et confie à la CMQ, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le traitement des divulgations d'actes répréhensibles qui concernent les organismes municipaux. Un pôle d'enquêtes unique est créé au sein de la CMQ : la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM), qui traite l'ensemble de ces divulgations, en plus de son mandat initial portant sur l'éthique et la déontologie.

### Une simple information comme point de départ

Toute personne peut communiquer à la DEPIM, même de manière anonyme, des renseignements concernant un possible manquement au code d'éthique et de déontologie d'un élu<sup>4</sup>, ou encore des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'une municipalité. Ces divulgations doivent être faites de bonne foi<sup>5</sup> et sont confidentielles<sup>6</sup>.

Une personne peut transmettre à la DEPIM ces renseignements malgré le caractère confidentiel de l'information ou une obligation de loyauté pouvant la lier, sauf lorsqu'il est question du secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client<sup>7</sup>.

Rappelons qu'un directeur général d'une municipalité a l'obligation de divulguer à la CMQ les renseignements qui ont été portés à son attention et qui sont susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la municipalité ou est sur le point de l'être<sup>8</sup>.

Il est également possible pour la DEPIM d'enquêter de sa propre initiative lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis ou qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être<sup>9</sup>.

### La recevabilité et l'enquête

À la suite de l'ouverture du dossier, la DEPIM entreprend d'abord une analyse préliminaire de recevabilité afin de s'assurer qu'elle détient des éléments suffisants pour amorcer une enquête et que la divulgation relève de sa compétence. Contrairement à la LEDMM, l'article 12 de la LFDAROP prévoit plus de motifs où la DEPIM doit mettre fin au traitement d'une divulgation. Par exemple, lorsqu'une divulgation est effectuée à des fins personnelles et non dans l'intérêt public.

Lorsque le dossier est jugé recevable, la DEPIM dispose de vastes pouvoirs d'enquête afin de déterminer si un élu a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie, ou encore si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point d'être commis à l'égard d'une municipalité.



## Quelles issues à ces enquêtes ?

### *Citation en déontologie municipale*

Lorsque les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un élu a manqué à une obligation prévue à son code d'éthique et de déontologie, la DEPIM peut déposer une citation en déontologie et demander au tribunal de la Commission (CMQDJ) de déterminer si un tel manquement a été commis et, le cas échéant, sanctionner l'élu.

### *Inhabilité*

Lorsque l'enquête administrative démontre qu'un élu a contrevenu à une disposition de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), la CMQ peut déposer à la Cour supérieure une action en déclaration d'inhabilité. Si celle-ci est accueillie, l'élu est alors rendu inhabile à exercer ses fonctions et à se présenter à une élection municipale pour la période prévue à la loi ou déterminée par le juge.

### *Conclusions et recommandations*

Au terme de son enquête, la DEPIM peut également faire rapport de ses conclusions à la direction générale de la municipalité. Lorsqu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle fait les recommandations qu'elle juge appropriées, et la CMQ fait un suivi des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations dans le délai qu'elle fixe. La DEPIM peut également recommander qu'une action subséquente soit mise en place, comme un accompagnement, une tutelle ou un audit ciblé.

Pour plus d'informations sur le mandat confié à la Commission en matière d'enquêtes et de poursuites en intégrité municipale, consultez son site Web<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-15.1.0.1

<sup>2</sup> *Pinsonneault c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 617.

<sup>3</sup> *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, Recueil annuel des lois du Québec : 2021, chapitre 31.

<sup>4</sup> Depuis le 5 mai 2022, la DEPIM peut également faire enquête sur un manquement déontologique du personnel de cabinet.

<sup>5</sup> Art. 36.1, 36.2 LEDMM; art. 30 et 32.1 LFDAROP.

<sup>6</sup> Art. 21 LFDAROP; art. 20, al. 3 LEDMM.

<sup>7</sup> Art. 8, al. 2 LFDAROP; art. 20 LEDMM.

<sup>8</sup> Art. 212, al. 1, par. 7 CM et art. 114.1, al. 1 par. 9.

<sup>9</sup> Art. 20 LEDMM; art. 11 LFDAROP.

<sup>10</sup> <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites>.